



## ARRÊTÉ

FR 520

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 21 mars 2007

- 6 juin 2007

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 21 mars 2007, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettre A) in fine :

**Crédit de 3 797 000 F destiné à la rénovation de la villa dite "Moynier", sise rue de Lausanne 120b, parcelle N° 243, fe 18 de Genève, section Petit-Saconnex, ainsi qu'à la rénovation légère de deux loges d'entrée de la Perle du Lac, sises rue de Lausanne 128, parcelle N° 244, fe 19 de Genève, section Petit-Saconnex**

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête :**

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 897 000 F destiné à la rénovation de la villa dite «Moynier», sise rue de Lausanne 120b, sur la parcelle N° 243, feuille 18 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, ainsi qu'à la rénovation légère des deux loges d'entrée de la Perle du Lac, sises rue de Lausanne 128, sur la parcelle N° 244, feuille 19 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 897 000 F.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 50 000 F du crédit d'étude PR-300 voté le 11 février 1998, soit un montant total de 1 947 000 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2009 à 2029.

*Art. 4.* – La parcelle N° 243, feuille 18, commune de Genève, section Petit-Saconnex, est propriété de l'ONU. Il n'y a donc pas lieu d'amortir le terrain.

*Art. 5.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes sur la parcelle concernée permettant la réalisation de cette opération.

- A) 1. Cette délibération ouvre un crédit de 3 797 000 F et non de 1 897 000 F.
2. La participation de la Confédération estimée à 1 900 000 F devra être comptabilisée en recette d'investissement.

Communiqué à :  
DT/SSCO 5  
DCTI 4  
SIG 1



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned below the text "Le chancelier d'Etat".